

page 140, aux notes, *pourvu qu'on ait mis le défendeur en état de connaître l'objet pour lequel on l'assigne, cela serait suffisant, l'esprit de la loi serait observé.* Or les appelans ont très bien connu que M. Pothier en concluant généralement à l'exécution des dernières volontés de M. Foretier, cette demande était suffisante et avait rapport à tout ce qui était nécessaire pour obtenir ou parvenir à une exécution qui embrassait non seulement les biens propres de M. Foretier, mais même ceux échus à ses héritiers du chef de Dame Legrand, leur mère : les appelans ne peuvent sérieusement prétendre avoir ignoré l'objet de la demande intentée contre eux, surtout après les objections multipliées dans leur Mémoire et dans leurs défenses contre la réunion et disposition des deux successions paternelle et maternelle.

La quatrième, que lors du jugement du 20 Février, 1827, dont est appel, toutes les parties intéressées étaient en cause : que Madame Heney ainsi que M. Durocher et ux. ayant repris instance et n'ayant point fourni de défenses nouvelles ni objections aux derniers actes de procédure faits en leur absence, sont censés avoir approuvé les procédés antérieurs ; la même observation doit avoir lieu relativement à M. Mayrand et ux. qui ont été mis en cause et s'en sont rapportés à justice.

Au reste ces prétendues nullités n'étant pas absolues, mais uniquement relatives et personnelles à Madame Heney, M. Durocher et ux. et Mayrand et ux. il n'y a qu'eux seuls qui puissent les invoquer en appelant du jugement dont est question, et donnant telles cautions requises par la loi.

J'ajouterai enfin que ces prétendues nullités, (ne pouvant militer en faveur des appelans, Madame Heney et M. Mayrand etc. jusqu'à ce qu'ils aient appelé du dit jugement, et invoqué un privilège qui leur est personnel), ne peuvent concourir avec les appelans dans les playdoyers ou procédés en cour d'appel ; devant être censés, jusqu'à appel, de leur part acquiescer et s'en tenir au jugement du 20 Février, 1827, dont il paraît que M. Viger et ux. sont les seuls mécontents, étant les seuls qui en appellent.

Et je ne vois pas sur quels principes et d'après quelles autorités Madame Viger pourrait se servir du nom de ses cohéritiers, pour faire valoir des exceptions qui leur sont personnelles, à l'effet d'infirmer un jugement qu'ils croiraient, au moins à en juger par leur silence, leur être favorable. Si toutefois il y avait d'autres mécontents, qu'ils viennent en avant et en appelant du jugement du 20 Février, 1827, donnent les cautions requises et nécessaires, autres que celles données par les appelans qui ont forfait à leur cautionnement.